

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 08-919

régularisant l'exploitation du TECHNICENTRE de Saintes Unité de maintenance des matériels ferroviaires de la SNCF

21 mars 2008

LE PREFET du département de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu les actes antérieurement délivrés pour cet établissement exploité sur le territoire de la commune de Saintes

Vu la demande présentée en juin 2006 complétée le 18 septembre 2006 par la SNCF dont le siège social est situé au 42 rue du Commandant Mouchotte 75699 Paris Cedex 14 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'EIMM au 19 avenue Jules Dufaure à Saintes :

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le changement de dénomination de cet établissement pour devenir TECHNICENTRE DE SAINTES ;

Vu la décision en date du 28 septembre 2006 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 04 décembre 2006 au 5 janvier 2007,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chaniers, les Gonds, Bussac sur Charente, Saintes et Fontcouverte :

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 février 2008 du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été notamment conduit à réaliser des améliorations quant à son installation initiale en éliminant notamment les rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel permettant ainsi de prévenir les risques pour l'environnement du site dans l'attente d'une solution plus pérenne de traitement des effluents industriels,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé dans un processus de mise en conformité de ses installations dont l'objectif est notamment le rejet des eaux domestiques dans le réseau communal, et la mise en place d'un réseau séparatif sur le site avec un échéancier de réalisation repris dans les prescriptions du présent arrêté

CONSIDERANT que ces dispositions permettent d'ores et déjà de prévenir les effets les plus graves vis à vis de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), dont le siège social est situé au 42 rue du Commandant Mouchotte 75699 Paris Cedex 14, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions présentées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saintes le TECHNICENTRE DE SAINTES, 19 avenue Jules Dufaure 17100 SAINTES, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub.	Désignation des activités	Volumes autorisés et localisation des activités	Class
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages.	Bâtiment 20 : Puissance totale : 277 kW Bâtiment 22 : Puissance totale : 87,55 kW Bâtiment 21 : - Puissance totale : 252 kW Bâtiment 31 : Puissance totale : 36,40 kW Total : 651 kW	A
2565-2- a	traitement de surface par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2564. (sans mise en œuvre de cadmium),	Lavage des bogies et pièces de bogies → Cuve de lavage de 13 m³ → Bâtiment 41 :Traitement de surface avec du Galoral- V = 4.18 m³ Total : 17.18 m³	А
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Atelier P1bis côté Sud Four de brûlage à pyrolyse utilisé pour décaper certaines pièces	Α
2930-1- a	1 1	Activité de chaudronnerie et de réparation des voitures des trains : Bâtiment 20 : environ 800 m²- Bâtiment 22 : environ 3 600 m²	A
2940- 2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile) par tout procédé autre que le trempé	Bâtiment 38 : peinture et séchage des voitures -Qté max : 30 kg/j Bâtiment 14 : peinture et séchage des voitures -Qté max : 20 kg/j Bâtiment 21 :Mise en peinture des bogies - Qté max :42 kg/j Bâtiment 41 :Peinture des petites pièces- Qté max :20 kg/j Total : 112 kg/j	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	Citerne aérienne de 3 000 litres entre les bâtiments n° 84 et n° 26 Total : 3,4 t	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène	A côté du Bâtiment 26 :Centrale de distribution :4 x 54 m3→ (32 bouteilles) Quantité maximale présente : 226 kg	D

4400.0	D/ A/ 1 1: :1 : 0 11	G. 1 (cème)	
1432-2- b	Dépôts de liquides inflammables en réservoir manufacturé	- Stockage station service (2ème catégorie) gasoil : 54 m³ disposés en cuves aériennes sur rétention - CSP : 2 m³ en fûts de 2001 disposés sur rétention - biocarburants : 50 m³ - => Céq =21.2 m³ Stockage de gazole— cuve simple peau sur rétention - Au nord-ouest du bâtiment 20 : 6000 litres- Céq : 6/5 = 1,2 m³ - Stockage de peintures (1ère catégorie) bât 15-16 : 20 l- bât 20, 21 et 22 : 375 l-bât 41 : 130 l- bât 39 : 2 671,5 l bât 84 : 942 l- bât 85 : 214 litres=> Céq = 4352,5 litres = 4,3 m³ - Stockage de solvants de dégraissage + durcisseurs (1ère catégorie) bât 15-16 : 1003 l- nord du bâtiment : 208 l-bât 21 : 167 l- bât 41 : 35,5 l bât 39 : 788 l- local Produits Dangereux : 5674 l-bât 84 : 5 l- bât 85 : 26 l Céq = 7906,5 litres = 7,9 m³ - Stockage de solvants de dégraissage (2ème catégorie) bâtiment 21 : 280 litres (Exxsol D80)- local – bâtiment 21 : 95,5 litres-local Produits Dangereux (à côté bât 42) : 1200 litres Céq = 1575,5 / 5 = 315,1 litres = 0,315 m³ - Stockage de solvants issus du dégraissage et des cabines de peinture (1ère catégorie): bâtiment 24 : 400 litres (2 fûts)=>Céq = 400 l = 0,4 m³ - Stockage d'huiles bâtiments 15-16 : 5,2 m³- bâtiments 20, 21 et 22 : 1,8 m³ Céq = 7/15 = 0.46 m³ C Equivalente totale: = 21.2+14.57 = 35.77 m³	D
1434-1- b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	- Débit hors station : (distributeur gasoil à l'extrémité du bâtiment 20 : pour laveurs haute pression et locotracteur) (2ème catégorie) Cèq (hors station) = 0.8 / 5 = 0.16 m³/h - Débit de la station service : → gasoil : 5 m³/h → CSP (carburant sans paraffine) : 2.9 m³/h → huile de moteur : 2.5 m³/h → stockage de biocarburant : 5 m³/h Cèq (station) = 15.4/5 = 3.08 m³/h	
	a. ≥ 20 m³/h → A b. ≥ 1 m³/h mais < 20 m³/h → D Capacité totale équivalente = 10A + B + C/5 + D/15 A capacité des liquides extrêmement inflammables B capacité des liquides de 1ère catégorie C capacité des liquides de 2ème catégorie D capacité des liquides peu inflammables	Capacité totale équivalente : $C_{\text{éq totale}} = 3.08 \text{ m}^3/\text{h} + 0.16 \text{ m}^3/\text{h} = 3.24 \text{ m}^3/\text{h}$	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages		D
2565-4	vibroabrasion	A l'extérieur du Bâtiment 21 : Volume du cylindre estimé à 277 l	D
2575	Emploi de matières abrasives	Total: 302,87 kW	D
2662-2	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, polymères, résines et adhésifs synthétiques. 2. Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc	Bâtiment 42 : Stockage de mousse et texoïd : 180 m3 Bâtiment 85 : - stockage de mousse, plastique : 350 m³- stockage de texoïd 50 m³ Total : 580 m³	D D

2910-A2	installations visées par les rubriques 167 C et 322 B-4 A lorsque l'installation consomme	L'ensemble représente une puissance d'environ 5,837 MW - <u>Autres installations de combustion gaz</u> : Bât 41:- générateur d'air chaud : 150	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Bâtiment 25 : 3 groupes électro-compresseurs d'air de 75 kw Bâtiment 25 : 10 Kw Bâtiment 15 : 22 Kw Puissance totale : 258 kW	D

A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saintes	Section CL Parcelle 215

Le plan des installations est joint à cet arrêté en annexe I.

Coordonnées Lambert Etendu II du site :

X = 370300.3704 Y= 87220.8814

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation qui modifie les dangers présentés par les activités pratiquées sur le site ou induisant de nouveaux effets potentiels à l'extérieur des limites des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l[']élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
04/06/04	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux installations de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie soumises à déclaration sous la rubrique n°2575
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/02	Décret n° 2002-540 fixant la nomenclature déchets
14/01/00	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux installations stockage de polymères soumises à déclaration sous la rubrique n°2662
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté ministériel sur les installations de combustion
30/06/97	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux installations de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages soumises à déclaration sous la rubrique n°2561

30/06/97	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux installations d'emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour gravure, décapage, grainage soumises à déclaration sous la rubrique n°2575
30/06/97	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux « installations de traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisationpar voie électrolytique, chimique ou emploi de liquides halogénés » soumises à déclaration sous la rubrique n°2565
30/06/97	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux « installations de travail mécanique des métaux et alliages » soumises à déclaration sous la rubrique n°2560
10/03/97	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux installations d'emploi et de stockage d'oxygène soumises à déclaration sous la rubrique n°1220
10/03/97	Arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux installations d'emploi et de stockage d'acétylène soumises à déclaration sous la rubrique n°1418
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2562, 2566 et 2567
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des guantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des

dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de mise en place d'une station d'épuration, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Puissance	Observations
<u>0</u>	Chaudière 1 du bâtiment 41	gaz	1 120 kW	
<u>1</u>	Chaudière 2 du bâtiment 41	gaz	1120 kW	
<u>2</u>	Chaudière du bâtiment 31	gaz	1100 kW	
<u>3</u>	Tunnel de peinture TUNZINI NESSI à flux			Conduit spécifique
	vertical bât 38 (filtre sec)			pour le séchage avec
				débit théorique de 2
				<u>000 m³/h</u>
<u>4</u>	Cabine de peinture bât 41			Même conduit pour
	OMIA SECOMAT à flux horizontal (filtre			phase application et
	<u>sec)</u>			<u>séchage</u>
<u>5</u>	Cabine de peinture poudre MICHAUD bât			
	<u>41</u>			
	<u>à flux vertical (filtre sec)</u>			
<u>6</u>	Etuve de peinture poudre MICHAUD bât	Brûleur gaz		
	<u>41</u>			
<u>7</u>	Cabine de peinture bât 21			Séchage effectué
	OMIA SECOMAT à flux horizontal (filtre			dans la cabine de
	<u>sec)</u>			peinture avec
				ventilation en marche

<u>8</u>	Cabine de peinture bât 14 OMIA SECOMAT à flux horizontal (filtre sec)		Même conduit pour phase application et séchage
9	Local Polyester du bât 30 avec média filtrant sec		
<u>10</u>	Extraction machine à laver Brochot		
<u>11</u>	Four de décapage thermique avec chambre de postcombustion pour décapage des peintures poudre	<u>gaz</u>	Atelier P1bis côté Sud
<u>12</u>	Voie 1 isoson		Atelier avec travail de <u>l'amiante</u>
<u>13 à 15</u>	Grenailleuses Bât 13-21-41		Système de filtration avec cyclones

Des installations de collage sont présentes dans les bâtiments 31, 37 et 42, il existe également des installations de chaudronnerie, de menuiserie, de ponçage notamment dans le bâtiment 41 mais les conduits liés à ces installations ne sont pas réglementés au vu des faibles volumes de substances mises en œuvre.

Ces conduits pourront faire l'objet de mesure de la concentration des polluants (notamment poussières) en cas de plainte de voisinage ou en cas de doute sur la conformité des rejets (valeur limite de concentration en poussières 100 mg/m³).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Débit nominal en m³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	2 000	5m/s
Conduit N 2	2 000	5m/s
Conduit N° 3	42150	5m/s
Conduit N° 4	25 000	-
Conduit N° 5	5 300	-
Conduit N° 6	710	-
Conduit N° 7	57 000	-
Conduit N° 8	56 700	-
Conduit N° 9	5 600 et 5 000	-
Conduit N° 11	1 236	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations listées à l'article 3.2.2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduits n°0 à 2	Conduits n°3 à 8	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduits n°13 à 15
O_2	3%	-	11%		
Poussières	-	si le flux ≤1 kg/h : valeur limite de concentration 100 mg/Nm³ si le flux >1 kg/h : valeur limite de concentration 40 mg/Nm³ En cas de consommation de solvants inférieure à 15t/an, la valeur limite d'émission des rejets canalisés est de 100 mg/m³	si le flux ≤1 kg/h : valeur limite de concentration 100 mg/Nm³ si le flux >1 kg/h : valeur limite de concentration 40 mg/Nm³	-	si le flux ≤1 kg/h : valeur limite de concentration 100 mg/Nm³ si le flux >1 kg/h : valeur limite de concentration 40 mg/Nm³
SO ₂	35 mg/m ³	-		300 mg/m ³	
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³	-	500 mg/m ³	500 mg/m ³	

Paramètres	Conduits n°4 à 8	Conduit n°9 local Polyester	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12
COV non méthanique	valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour	110 mg/m ³	-	110 mg/m ³	110 mg/m ³
Plomb	l'application.			Si flux horaire >10g/ h valeur limite de concentration 1 mg/m ³	-
Somme des métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+ Zn)				Si flux horaire >25g/ h valeur limite de concentration 5 mg/Nm³	-
Amiante	-		-	-	la valeur limite de concentration est de 0,1 mg/m³ pour l'amiante et de 0,5 mg/m³ pour les poussières totales
Dioxines et furanes	-		-	0.1 ng/Nm ³	-
Acidité totale	-		0.5 mg/Nm ³	-	-

Au niveau des activités de nettoyage de surfaces, la valeur limite exprimée en carbone totale de la concentration de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthanique au niveau des cabines de peinture et du local polyester ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée et 15% de la quantité de solvants utilisés au niveau de l'activité de dégraissage. Si la quantité de solvants utilisés au niveau de l'activité peinture est inférieure à 15 tonnes par an, la part des émissions diffuses au niveau de cette activité est limitée à 25 % de la quantité de solvants utilisés et si la quantité de solvants utilisés au niveau du dégraissage est inférieure à 10 tonnes par an, la part des émissions diffuses au niveau de cette activité est limitée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx, SO2 et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	TENEUR EN O2 de référence	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN MG PAR M3	
		Oxydes d'azote Oxydes de soufi en équivalent NO ₂ (en équivalent SO	
Combustibles gazeux	3 %	400	35

Les modalités et fréquences de contrôle des émissions atmosphériques sont définies dans le chapitre 9.2.

ARTICLE 3.2.5. SOLVANTS UTILISES

Les solvants utilisés sur le site ne contiennent pas de produits listés à l'annexe III de l'arrête du 2 février 1998. Ces produits ne comportent pas les phrases de risque telles que définies à l'article 27-7-C de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 3.2.6. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV:

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.4 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

L'émission annuelle Cible est déterminée en prenant en compte les activités de dégraissage, les activités de peinture et de collage polyester.

ARTICLE 3.2.7. TRANSMISSION DU PLAN DE GESTION DE SOLVANT

Si l'exploitant d'une installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, il met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Au titre du PGS pour l'année 2007, ce document peut être exceptionnellement communiqué à l'inspection des installations classées avant le 15 juin 2008.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L'exploitant transmet avant le 15 juin 2008 un bilan sur les effluents générés par ses activités (volume annuel, débit d'effluents, concentration des différents polluants) susceptibles à la suite des travaux de mise en conformité du site d'être rejetés dans le réseau communal.

L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité de l'ensemble de ses installations avant le 01^{er} juillet 2010 afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Les réseaux d'alimentation en eaux potables sont protégés par des disconnecteurs.
- > Tous les effluents aqueux sont canalisés (à l'exception des eaux de toiture pouvant éventuellement être infiltrées directement sur le site)
- Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
- > Les eaux domestiques ou eaux de vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.
- Les eaux industrielles sont collectées et rejetées dans le réseau communal après avoir subi, le cas échéant un prétraitement interne, permettant une prise en charge des effluents par la station d'épuration communale. Les dirigeants du TECHNICENTRE DE SAINTES établissent une convention avec l'exploitant de la station d'épuration communale qui est soumise pour validation à l'inspecteur des installations classées. Pour cela l'exploitant réalise les tests sur ces effluents permettant de démontrer l'efficacité du traitement de la STEP et l'absence d'incidence des polluants générés par les activités du TECHNICENTRE DE SAINTES sur le fonctionnement de la STEP (incidences des métaux sur la qualité des boues à épandre).
- Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées dans le réseau communal ou dans le milieu naturel après avoir subi, le cas échéant un prétraitement interne, permettant de respecter les valeurs de concentration fixées à l'article 4.2.7.
- > Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.2 PHASE TRANSITOIRE DANS L'ATTENTE DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C

- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.2.4. TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

A compter du 1^{er} juillet 2008, il est formellement interdit pour l'exploitant de rejeter directement dans le milieu naturel les eaux industrielles issues des activités pratiquées sur le site de Saintes. Les effluents industriels générés par les activités sont à partir de cette date :

- soit assimilables à des déchets dangereux, et sont éliminés suivant les dispositions dans le chapitre décrivant le traitement des déchets (prise en charge par entreprise autorisée pour ce type d'activités)
- soit prises en charge par l'exploitant de la STEP communale après analyse systématique des effluents à éliminer et validation de l'inspection des installations classées de la convention passée entre le TECHNICENTRE DE SAINTES et l'exploitant de la STEP communale. Cette convention devra s'appuyer sur des analyses et/ou tests démontrant l'efficacité du traitement mis en œuvre dans la STEP de Saintes sur la pollution issue du TECHNICENTRE DE SAINTES (test de biodégradabilité des rejets notamment).

Eaux de rinçage de peinture

Les eaux de rinçage de peinture hydrodiluables issues du nettoyage du matériel d'application de peinture sont traitées par une installation spécifique dédiée, qui n'est pas à l'origine de rejets aqueux dans le milieu naturel ou dans le réseau communal. Les éluats issus de ce traitement sont considérés comme des déchets dangereux et sont éliminés suivant les filières autorisées conformément au paragraphe sur le traitement des déchets fixé dans le chapitre V.

Lavages des pièces

Les installations centralisées de lavages des pièces sont reliées à un ouvrage épuratoire spécifique assurant l'absence de rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal. Les eaux souillées assimilées à des déchets dangereux sont éliminées suivant les filières autorisées conformément au paragraphe sur le traitement des déchets fixé dans le chapitre V.

Eaux issues des opérations de détagage du matériel ferroviaire

Les eaux issues des opérations de détagage sont collectées sur des aires étanches et sont orientées vers des capacités de stockage avant d'être éliminées en tant que déchets dangereux.

<u>Eaux de lavage des bogies</u>: La machine Brochot de lavage des bogies fonctionne en circuit fermé : les effluents collectés ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel et sont éliminés en tant que déchets dangereux et respectent les prescriptions fixées dans le chapitre relatif à l'élimination des déchets.

ARTICLE 4.2.5. EAUX DE REFROIDISSEMENT ET EAUX DE DECONCENTRATION DES COMPRESSEURS

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le paragraphe des « eaux exclusivement pluviales » de l'article 4.2.7.

Les eaux de déconcentration des compresseurs sont collectées et sont stockées sur rétention avant élimination en centre de traitement agréé ou font l'objet d'un prétraitement interne en vue d'un rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal tout en respectant les valeurs limites en concentration définies dans le paragraphe des « eaux exclusivement pluviales » de l'article 4.2.7.

ARTICLE 4.2.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux de ruissellement sur la zone de parking sud-est ainsi que sur le parking situé au nord du site transitent par un séparateur hydrocarbures avant rejet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.7. CONDITIONS DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	
DCO	125	
DBO5	30	
MEST	35	
Hydrocarbures totaux	10	

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- ✓ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- ✓ limiter les transports en distance et en volume,
- √ trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ✓ choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- ✓ s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus..

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS DES DEBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

ARTICLE 5.1.7. EXPEDITION

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. SUIVI DE L'ELIMINATION

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX A COUSTIQUES

Les valeurs limites ainsi que la périodicité de mesure des niveaux sonores sont fixées en annexe II.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable-comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à .

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (cuves sur rétention en sous-sol autorisées), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.6.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, d'au moins deux poteaux d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments à risques d'incendie et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des

caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 AIRE DE DETAGAGE

L'exploitant dispose d'une consigne particulière liée à l'exploitation de cette aire de détagage.

Tous les semestres, l'installation complète de détagage est contrôlée suivant une liste établie par l'exploitant. A la suite de ce contrôle, si l'installation est déclarée en bon état alors la preuve et la durée de validité sont formalisées.

CHAPITRE 8.2 ENSEIGNEMENTS DE L'ETUDE DE DANGERS

En vue de prendre en compte les conclusions de l'étude de dangers du site, l'exploitant supprime les stockages de matières combustibles dans les bâtiments 84, 85 et 42 (avant le 1^{er} janvier 2010) situés à proximité des limites de propriété et déplace le local de stockage des produits dangereux permettant d'éviter que les zones d'effets associées à un éventuel sinistre sorte des limites de propriétés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Si les campagnes d'analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont confiées à un organisme compétent agréé, il n'est pas nécessaire de procéder à des mesures comparatives.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets des installations de traitement de surface

REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE : Extraction sur machine à laver Brochot			
	Autosurveillance Contrôle externe		
<u>Débit</u>			
<u>Valeur limite</u>	Fixées à l'article 3.2.2		
Critères de surveillance			
mesure		Sur au moins ½ h	
fréquence	Confondue avec le contrôle externe	1 fois/2 ans	
<u>Polluant</u> : Acidité totale			
exprimée en H+			
<u>Valeur limite</u>	0,5 mg/Nm³		
Critères de surveillance			
mesure		Sur au moins ½ h	
fréquence	Confondue avec le contrôle externe	1 fois/2 ans	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée suivant la même périodicité.

Article 9.2.1.2. Surveillance semestrielle des rejets atmosphériques au niveau du four de décapage thermique

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n°11	
O ₂	11%	
Poussières	si le flux ≤1 kg/h : valeur limite de concentration 100 mg/Nm ³	
	si le flux >1 kg/h : valeur limite de concentration 40 mg/Nm ³	
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³	
COV non	110 mg/m ³	
méthanique	-	
COV Méthaniques en carbone	110 mg/m ³	
Plomb	Si flux horaire >10g/ h	
	valeur limite de concentration 1 mg/m ³	
Somme des métaux	Si flux horaire >25g/ h valeur limite de	
(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+ V+ Zn)	concentration 5 mg/Nm ³	
Dioxines et furanes	0.1 ng/Nm ³	

Le four de décapage thermique fait l'objet de mesures semestrielles. La liste des paramètres suivis ainsi que la fréquence d'analyses pourront faire l'objet d'allégements en fonction des résultats des premières analyses et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3. Surveillance annuelle des rejets atmosphériques au niveau des cabines de peinture

Paramètres	Valeurs limite	Points de rejets avec fréquence d'analyse annuelle en référence à la liste de l'article 3.2.2
COV	Dans les rejets canalisés, valeur limite d'émission de COV non méthanique exprimée en carbone total : 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application En cas de consommation de solvants inférieure à 15t/an, la valeur limite d'émission des rejets canalisés est de 100 mg/m³ Valeur-limite annuelle des émissions diffuses : 20 % Si la quantité de solvants utilisés au niveau de l'activité peinture est inférieure à 15 tonnes par an, la part des émissions diffuses au niveau de cette activité est limitée à 25 % de la quantité de solvants utilisés	3 à 8
Poussières	Si le flux est inférieur ou égal à 1kg/h, valeur limite de concentration de 100 mg/ m³ Si le flux est supérieur à 1kg/h, valeur limite de concentration de 40 mg/ m³	3 à 8

Chaque mesure est accompagnée d'une mesure de débit permettant d'évaluer un flux horaire.

Article 9.2.1.4. Surveillance annuelle des rejets atmosphériques au niveau de la voie 1 isoson

Paramètre	Valeur limite	Points de rejets avec fréquence d'analyse annuelle en référence à la liste de l'article 3.2.2
Amiante	La valeur limite de concentration est de 0,1 mg/m³ pour l'amiante et de 0,5 mg/m³ pour les poussières totales	12

Article 9.2.1.5. Surveillance triennale des rejets atmosphériques au niveau des grenailleuses

Paramètre	Valeur limite
	Si le flux est inférieur ou égal à 1kg/h, valeur limite de concentration de 100 mg/ $\rm m^3$ Si le flux est supérieur à 1kg/h, valeur limite de concentration de 40 mg/ $\rm m^3$

Article 9.2.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés sur la partie chaufferie. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé II au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau de piézomètres dont le nombre et le positionnement sont issus des conclusions de l'étude de vulnérabilité et de l'étude historique des activités pratiquées sur le site.

Paramètres	Fréquence des analyses et prélèvements
,	Analyse semestrielles réalisée par organisme externe
, HAP,COHV	

Le nombre de piézomètres suivis ainsi que les paramètres analysés pourront être réajustés en fonction du résultat des différentes campagnes de mesures réalisées sur le site et après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire fourni par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant conserve les résultats de l'autosurveillance imposée dans le chapitre 9.2 à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant 5 années minimum.

ARTICLE 9.3.3. ARCHIVES RELATIVES AUX DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre déchets doivent en être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1.6 et 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

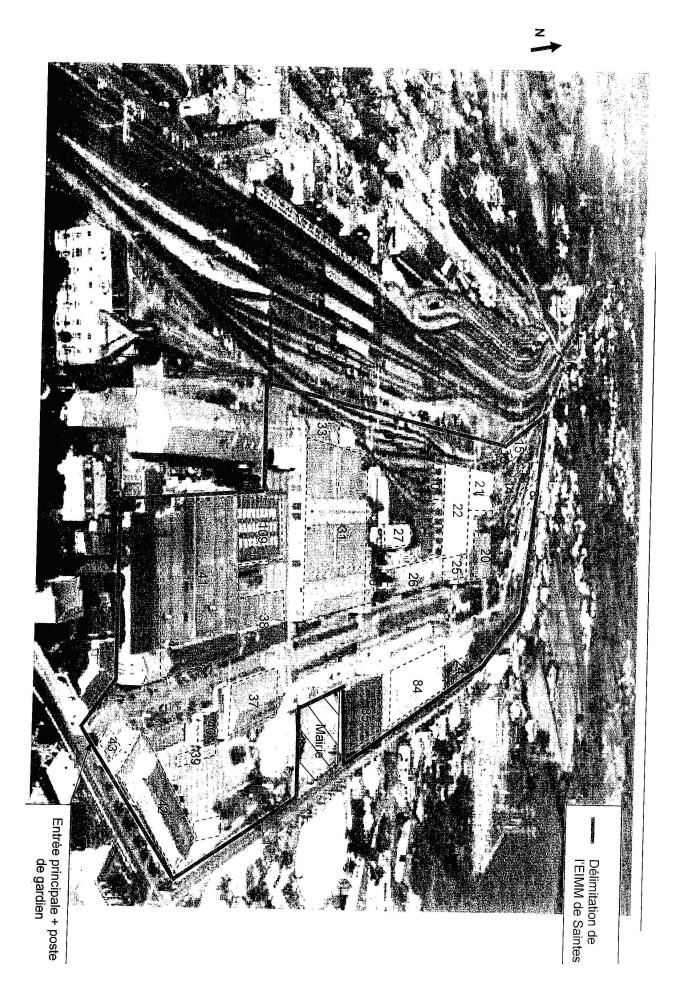
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saintes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Madame le Maire de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 21 mars 2008 Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Patrick DALLENNES



Unités	Activités	
Bâtiment 43	Poste du gardien	
Bâtiment 42	Garnissage	
Bâtiment 39	Stockage de peintures	
Bâtiment 37	Menuiserie	
Bâtiment non numéroté (à côté du 42 et du 39)	Stockage de produits dangereux	
Bâtiment 40	Garage (entretien des engins de manutention)	
Bâtiment 38	Tunnel de peintures	
Bâtiment 41	- Au rez-de-chaussée : Peinture (nettoyage, ponçage) des voitures	
	- A l'étage : RH et GEF	
Bâtiments 109 et 31	P1 : Entretien / maintenance des voitures (démontage, remontage)	
Bâtiment 33	Vestiaire P1	
Bâtiment 30	Bureaux (au rez-de-chaussée : Service Méthode ; à l'étage : Service QSE + Devis + Projet)	
Bâtiments 85, 84 et 26	Magasin (stockage de tissu, siège,)	
Partie nord du Bâtiment 26	Local batterie + équipe électricité	
Bâtiment 27	Services techniques	
Bâtiments 110, 22 et 21	Chaudronnerie / Entretien-maintenance des trains (démontage, remontage)	
Bâtiment 25	Compresseurs, équipe logistique	
Bâtiment 20	Ateliers mécaniques	
Bâtiment 24	Stockage divers + zone de stockage des DIS	
Bâtiment 15	Locaux TER	
Bâtiment 16	Grand hall TER	
Bâtiment 13	Tunnel grenaillage	
Bâtiment 14	Tunnel peinture	
Bâtiment 8	Stockage divers	

ANNEXE II: LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX DE BRUITS

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

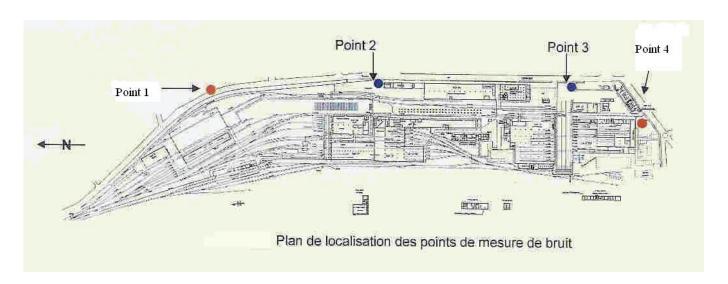
On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- > l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- > les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux sonores sont contrôlés aux frais de l'exploitant, en cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées. Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception. Dans les trois mois suivant la signature de cet arrêté, l'exploitant procède à une nouvelle mesure des niveaux sonores, dont les résultats accompagnés des commentaires éventuels sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

Les mesures de niveaux sonores sont effectués suivant les points repérés ci-dessous, sauf en cas d'évolution de la localisation souhaitable en raison de l'évolution de l'environnement ou de l'implantation au sein de l'unité de fabrication et après accord de l'inspection :



- ✓ Point 1 : à l'est nord-est, au droit des habitations les plus proches du site en bordure de la route de Lormont (ZER)
- ✓ Point 2 : en limite de propriété à l'Est, au droit du local compresseur
- ✓ Point 3 : en limite de propriété au sud-est face au cyclone de l'atelier menuiserie
- ✓ Point 4 : en limite de propriété sud-ouest à proximité du portail d'entrée, au droit de l'habitation la plus proche(ZER)

Les points 3 et 4 sont les points pris comme référence pour définir le respect des valeurs d'émergence définies plus haut.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées cidessous.

Les niveaux sonores en limites de propriété ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)en limite de propriété : LA eq	
POINTS DE CONTRÔLES (cf. plan ci-joint en annexe V)	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) Ainsi que dimanches et jours fériés
1	60	52
2	70	50
3	70	60
4	60	52

Dans le cas où la différence Laeq- L50 est supérieure à 5dBA, on utilisera comme indicateur d'émergence la différence entre les fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel, qui induiront des niveaux admissibles en limites de propriété différents de ceux définis ci-dessus.